

cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, soit les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette législation n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (L.C., 2004, c. 22), comporte des modifications visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 14 mai 2004;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada prévues à la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (L.C., 2004, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43455

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau (Québec) les 29 et 30 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendront à Gatineau, les 29 et 30 novembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Gatineau, les 29 et 30 novembre 2004;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Samuel Marleau-Ouellet, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Pierre Cliche, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Roger Ménard, directeur des Affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Gérard Turcotte, chef du service de la négociation et du suivi des ententes, Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43456

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Lorraine Bégin comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) énonce que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres impartiaux et indépendants, nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Lorraine Bégin;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lorraine Bégin, directrice des services professionnels, Institut de réadaptation en déficience physique de Québec – Université Laval, soit nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2004, au salaire annuel de 113 221 \$;

QUE madame Lorraine Bégin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Lorraine Bégin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lorraine Bégin soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43457